

La retraite anticipée pour pénibilité depuis son origine

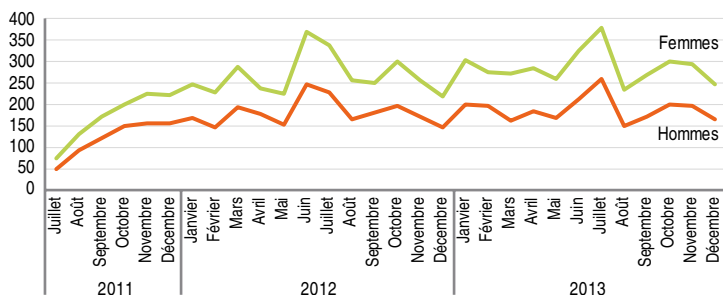
La loi de financement de la sécurité sociale du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites définit de nouvelles dispositions d'ouverture des droits à retraite. Cette réforme s'accompagne de mesures dérogatoires, dont celles permettant un départ à 60 ans.

La retraite au titre de la pénibilité¹ est l'une de ces mesures dérogatoires. La pénibilité est prise en compte de façon individuelle en fonction de l'état de santé :

- les personnes justifiant d'une incapacité permanente d'au moins 20 %, reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail (les accidents de trajet n'ouvrent pas droit à retraite pour pénibilité) ;
- les personnes justifiant d'une incapacité permanente entre 10 et 20 % consécutive à une exposition à des facteurs de risques professionnels, pendant une durée de 17 ans et sur avis d'une commission spécifique.

Au 31 décembre 2013, 7 396 demandes de retraites pour pénibilité ont été attribuées (depuis l'introduction de la mesure en juillet 2011). Parmi les demandes, 12 % des dossiers sont en cours d'instruction, 2 % sont sans suite et 17 % ont fait l'objet d'un rejet. Les femmes représentent 33 % (2 404 demandes attribuées). Le nombre d'attributions s'est stabilisé, en moyenne à 350 attributions par mois.

Graphique A. Évolution des attributions de retraites anticipées pour pénibilité



Source : base de données Retraite anticipée pénibilité (RAP).

Dans l'ensemble, les nouveaux retraités au titre de la pénibilité ont eu une durée d'assurance élevée. 83 % totalisent plus de 40 ans d'assurance tous régimes, alors que cette proportion ne représente que 62 % pour l'ensemble des nouveaux retraités. Ces assurés valident un nombre de périodes assimilées (PA maladie, invalidité, accident du travail, chômage) supérieur aux retraités bénéficiant d'une pension de droit commun.

Au 31 décembre 2013, les retraités au titre de la pénibilité perçoivent une pension au régime général supérieure de près de 17 % à celle de l'ensemble des retraités de droits directs. Seulement

31 % d'entre eux bénéficient du minimum contributif, contre 39 % des retraités de droits directs où ce sont plus souvent les femmes qui bénéficient du minimum contributif. Cet écart s'explique en partie par une différence de structure, les hommes étant surreprésentés parmi les départs au titre de la pénibilité du fait de leurs secteurs d'activité.

	Bénéficiaires au titre de la pénibilité		Ensemble des bénéficiaires d'un droit direct	
	Montant global mensuel moyen de la pension*	Proportion des bénéficiaires du minimum contributif	Montant global mensuel moyen de la pension*	Proportion des bénéficiaires du minimum contributif
Hommes	821 €	22 %	740 €	23 %
Femmes	728 €	50 %	621 €	53 %
Ensemble	791 €	31 %	677 €	39 %

Source : base de données Retraite anticipée pénibilité (RAP).

* Montant y compris le minimum contributif, les avantages complémentaires et les majorations.

Les secteurs d'activité les plus représentés pour les hommes sont ceux de la construction et du bâtiment. Chez les femmes, les activités d'hébergement médico-social et social et d'industries alimentaires sont surreprésentées.

1. Il ne s'agit pas du nouveau dispositif concernant la pénibilité prévu par la réforme des retraites de 2014 et non encore mis en œuvre.